



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

État-major Législation, 29 août 2012

Procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Imposition équilibrée des couples et de la famille)

Questionnaire

1.	Appuyez-vous l'orientation générale de l'avant-projet mis en consultation ?
Réponse	Nous sommes globalement en faveur de cet avant-projet, notamment, la suppression des inégalités de traitement entre les couples mariés et les concubins. Malheureusement il favorise des couples avec des revenus élevés et ne représente pas la situation financière de la majorité des familles. (- une autre discrimination ?).

2.	Dans l'hypothèse où le calcul alternatif de l'impôt (art. 214a LIFD) est appliqué, approuvez-vous sa conception ?
214a, al. 1 et 2 en rel. avec l'art. 86, al. 4 Réponse	Nous regrettons qu'aucun modèle de quotient familial n'ait été proposé.
214a, al. 3 Réponse	
214a, al. 4, let. a Réponse	
214a, al. 4, let. b Réponse	
214a, al. 4, let. c Réponse	
214a, al. 5 Réponse	

3.	Approuvez-vous la nouvelle déduction pour un revenu et les modifications relatives à la déduction pour double revenu (art. 212, al. 1 ^{bis} et 2) ?
Réponse	

4.	Approuvez-vous les nouvelles règles d'imposition des familles monoparentales et des couples de concubins avec enfants (art. 213, al. 1, let. d et 214, al. 2 ^{bis}) ?
Réponse	Oui, mais nous encourageons une modification du terme monoparentale par le terme « foyer » ou « ménage » monoparental. Le terme de « famille monoparentale » élude la valeur de l'autre parent qui est trop souvent considéré uniquement comme un « payeur ».

5.	Approuvez-vous le fait que les conditions d'octroi de la déduction pour enfants (art. 213, al. 1, let. a) et celles de la déduction du montant de l'impôt pour chaque enfant (art. 214, al. 2 ^{bis}) sont identiques ?
Réponse	

6.	Êtes-vous également d'avis que le contre-financement de la réforme nécessaire pour respecter le frein à l'endettement doit être assuré, en partie au moins, par des recettes ? Laquelle des deux solutions proposées pour augmenter les recettes préférez-vous (hausse des taux de la TVA ou abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid) ? Donnez-vous la préférence à d'autres mesures de contre-financement ?
Réponse	Les entreprises et les personnes qui déclarent un revenu imposable de plus de 500'000 fr.-, devraient financer proportionnellement le déficit du montant global.

7.	Autres remarques
	Le projet de loi doit absolument inclure la possibilité de déduire les pensions alimentaires versées par les parents séparés/divorcés pour leurs enfants majeurs en formation . Ce fait est un important aspect de l'endettement des familles séparées/divorcées, et spécialement pour le parent non gardien qui ne peut plus déduire les pensions et doit donc faire face à une forte augmentation de ses impôts alors que le coût de ses enfants augmente parallèlement (paiement de 50% des frais de loisirs, études,...). donna2 demande que le projet inclue ce point pour que les deuxièmes foyers puissent continuer à assumer les frais du premier et du deuxième ménage sans encourir une forte pression financière néfaste. Il s'agit d'une inégalité majeure qui ne prend pas en compte le principe fondamental de l'imposition selon la capacité financière : en effet, le parent débiteur de la pension alimentaire ne voit pas son revenu augmenter mais ses impôts, pour leur part, augmentent considérablement selon les cas.

Veillez donner les indications suivantes:

Participant à la consultation: ..**donna2**.....

Pour d'éventuelles demandes de précisions:

Tél. no:079 409 10 42 (Anne Décosterd, vice-présidente).....

E-Mail:info@donna2.ch.....